

DÉLIBÉRATION N°2022-23_038 du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du 13 décembre 2022

4. Ressources humaines

Point n°4.2 - Modification du dispositif RIPEC – C2

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 24 Membres représentés : 9 Total : 33	Suffrages exprimés : 33 Pour : 33 Contre : 0

VU le code de l'éducation et notamment son article L. 954-2 ;
VU le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
VU le décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
VU le décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités, notamment son article 6
VU Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur
VU le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.
VU l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 précité ;
VU les statuts de l'université de Franche-Comté modifié le 11 février 2021
VU la délibération n°2021-22_067 du conseil d'administration du 2 mars 2022
VU la délibération n°2021-22_114 du conseil d'administration du 5 juillet 2022
VU l'avis du CT du 22 novembre 2022
VU l'article 26.8 des statuts de l'université de Franche-Comté modifiés par délibération du CA du 31 mai 2022 ;
VU l'article 23 du règlement intérieur de l'université de Franche-Comté.

Les délibérations relatives aux primes de charges administratives (PCA) et primes de responsabilités pédagogiques (PRP) sont modifiées (pièces jointes) afin :

- De prendre en compte l'augmentation du point d'indice,
- D'être en cohérence avec la délibération relative au RIPEC composante C3 telle que validée au CA du 5 juillet 2022.

➤ Pour rappel, concernant la PRP :

S'agissant d'une prime indexée sur le tarif de l'heure de TD (revalorisée à 42,86 €) et convertible en décharge de service, elle s'exprime en heures équivalent TD, converties en euros.

Les montants peuvent varier entre 12 HTD (514,32 €) au minimum et 96 HTD (4114,56 €) au maximum.



Conformément aux modalités de conversion de la PRP (article 5 du décret n°99-855 cité) : « Les bénéficiaires d'une prime de responsabilités pédagogiques peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du chef d'établissement, selon des modalités définies par le conseil d'administration ».

À ce titre, les bénéficiaires devront déposer une demande écrite auprès de la présidente de l'université.

Il convient de noter toutefois que les bénéficiaires de décharges de service obtenues en application de l'article 5 du décret cité ne peuvent être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires.

➤ Pour rappel, s'agissant de la PCA :

Conformément à l'article 5 du décret n°90-50 du 12 janvier 1990, le/la bénéficiaire d'une prime de charges administratives peut être autorisée par la Présidente de l'Université à convertir, pour tout ou partie, sa prime en décharge de service d'enseignement.

Cette conversion est opérée en décharge sur la base du taux horaire des heures complémentaires (TD).

Le bénéfice d'une telle décharge est incompatible avec la perception d'heures complémentaires au sein de l'établissement.

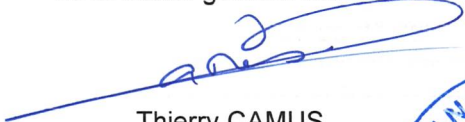
En cas de service assuré dans sa totalité, la prime pour charges administratives est compatible avec des heures complémentaires.

Le cumul d'une prime de charges administratives et d'une équivalence horaire pour la même mission ou activité est exclu.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent les modifications de la PCA et de la PRP présentées.

Besançon, le 3 janvier 2023

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général des services


Thierry CAMUS



Annexe / pièce jointe :

Annexe 4.2 :

- Proposition de modification – PCA
- Proposition de modification – PRP

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités

Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté



Conseil d'administration
13 décembre 2022

Pièce jointe - Point n°3 « Primes de Charges Administratives (PCA) »

Références réglementaires

Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur.

PCA			
Fonctions	Taux annuel	Taux modifié maximum	Remarques
Chargé de mission et conseiller du président	1987,68 € ou 48 h	2650 €	
Président structure CMI Figure-UFC	2650,24 € ou 64 h	2650 €	
Président section disciplinaire	1987,68 € ou 48 h	2650 €	

Vice-président groupe 1	9524,30 € ou 230 h	9500 €	Cumulable avec une décharge de plein droit du service, art. 7, IV, du décret du 6 juin 1984, sans heure complémentaire (VP CA, VP Formation et vie étudiante, VP Recherche).
Vice-président groupe 2	6501,37 € ou 157 h	6500 €	
Vice-président groupe 3	4472,28 € ou 108 h	4500 €	
Président collegium UFC	2650,24 € ou 64 h	2650 €	
Directeur adjoint UFR, IUT, CLA, Inspé	3229,98 € ou 78h	3250 €	
Directeur adjoint Sefocal, SUP FC	1987,68 € ou 48 h	2000 €	
Directeur UFR, CLA	6501,37 € ou 157 h	6500 €	Cumulable avec une décharge sur demande des deux-tiers du service, art. 7, IV, du décret du 6 juin 1984, sans heure complémentaire
Directeur Observatoire	2650,24 € ou 64 h	2650 €	
Directeur d'un service commun	3229,98 € ou 78 h	3250 €	
Directeur Service d'action sociale et culturelle	2650,24 € ou 64 h	2650 €	
Directeur Jardin botanique	2650,24 € ou 64 h	2650 €	
Directeur Campus Sport	3229,98 € ou 78 h	3250 €	

Direction d'une unité de recherche contractualisée ou reconnue par le conseil académique (EA UMR)	De 1035,25 € à 6211,50 € ou de 24h à 150 h	De 1071 € à 6429 €	Selon grille adoptée en commission recherche
Direction adjointe d'une unité de recherche de plus de 100 enseignants-chercheurs et chercheurs fonctionnaires (EA UMR)	1987,68 € ou 48 h	2000 €	Valeur adoptée en commission recherche



**Conseil d'administration
13 décembre 2022**

Pièce jointe - Point 3 « Prime de Responsabilité Pédagogiques (PRP) »

Références réglementaires

Décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

PRP			
Fonctions	Taux annuel Délibération 5/07/2022	Valorisation plafond maximum HTD	Valorisation plafonds maximum euros
Directeur des études UFR	3229,98 € ou 78 h	78 h	3343,08 €
Chef de département IUT	2650,24 € ou 64 h	64 h	2743,04 €

PRP PERSONNELS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES - Spécificités				
Fonctions	Taux annuel Délibération 5/07/2022	Valorisation plafond maximum HTD	Valorisation Plafonds maximum euros	Remarques
Coordinateur d'un cycle de médecine	1490,76 € ou 36 h max	36 h	1542 ,96 €	
Coordinateur PASS ou LAS	1987,68 € ou 48 h max	48h	2057,28 €	
Responsable d'année d'étude ou de filière en santé	1490,76 € ou 36 h max	36 h	1542 ,96 €	
Coordinateur d'un cycle de pharmacie	1490,76 € ou 36 h max	36 h	1542 ,96 €	
Responsable d'une mission pédagogique particulière	1987,68 € ou 48 h max	48h	2057,28 €	
Référent « OUI SI ».	15h	15h	642,90 €	Loi et crédits ORE Suivi de 20 à 25 étudiants de première année de licence en parcours adapté (OUI SI).
Enseignant Référent de 1ère année de licence	15h	15h	642,90 €	Loi et crédits ORE Suivi de 100 étudiants de première année de licence à qui on a attribué un OUI.
Référent composante dispositifs adaptés	De 20h à 40h	De 20 h à 40 h	De 857,20 à 1714,40 €	Loi et crédits ORE
Membre d'une commission d'examen des vœux Parcoursup	Selon dotation	Selon dotation		Loi et crédits ORE Pour les formations non sélectives